

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE, 3^{ÈME} CHAMBRE, 1^{ER}
DÉCEMBRE 2011, « EVA-MARIA P. / STANDARD VERLAGSGMBH ET
AUTRES ».**

MOTS CLEFS : diffusion – photographie – droit de paternité – consentement de l'auteur – sécurité publique – droit d'adaptation – droit de citation.

Dans cet arrêt du 1^{er} décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union Européenne, en sa troisième chambre, confirme la protection des œuvres photographiques par le droit d'auteur, comme toute œuvre originale et reflétant la créativité personnelle de son auteur, mais précise qu'il s'agit d'un droit d'auteur limité lorsque la sécurité publique est en jeu. Cependant, la Cour ajoute que seuls les Etats en sont aptes et responsables, et qu'ainsi, un média ne peut envisager de sa propre initiative une telle publication sans l'accord de l'auteur.

FAITS : Eva-Maria Painer, photographe scolaire, est l'auteur de photographies de Natascha Kampusch précédant sa séquestration. Lors de l'évasion de cette dernière, la photographe voit ses clichés repris et modifiés en portrait robot par de multiples éditeurs allemands et autrichiens, et ce, sans son autorisation.

PROCÉDURE : Eva-Maria Painer saisi un tribunal autrichien, qui par référé, affirme que pour la publication d'un portrait robot, l'accord de l'auteur n'est pas nécessaire, puisqu'il s'agit de la libre utilisation d'une œuvre nouvelle et autonome. La juridiction supérieure saisie du contentieux sursoit à statuer et pose plusieurs questions préjudicielles à la CJUE.

PROBLÈME DE DROIT : Il s'agit de savoir si la publication par un éditeur d'une œuvre protégée par le droit d'auteur sans le consentement de ce dernier est possible à des fins de sécurité publique ?

SOLUTION : La Cour de Justice Européenne, en sa troisième chambre, estime qu'une œuvre photographique est bien protégée par le droit d'auteur, comme tout autre œuvre originale et reflétant la créativité personnelle de son auteur, mais que ce droit d'auteur peut être limité lorsqu'il existe un enjeu de sécurité publique. La Cour précise, « qu'un média, tel qu'un éditeur de presse, ne peut pas utiliser, de sa propre initiative, une œuvre protégée par le droit d'auteur en invoquant un objectif de sécurité publique ». Un média peut alors ponctuellement contribuer à un tel objectif en publiant la photographie d'une personne recherchée, du fait d'une décision émanant des autorités nationales compétentes, et en coordination avec les dites autorités. Enfin, la Cour ajoute concernant le droit de citation que, s'il est connu, le nom de l'auteur doit tout de même être indiqué, ou, à défaut la source de l'œuvre protégée déjà divulguée.

SOURCES :

Legalis, « portrait-robot de Natascha Kampusch : nécessité de l'accord du photographe », *legalis.net*, mis en ligne le 2 décembre 2011, consulté le 10 janvier 2012, URL : http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id_article=3281

LABRO T., « Le droit d'auteur limité par la sécurité publique », *wort.lu*, mis en ligne le 1^{er} décembre 2011, consulté le 15 janvier 2012, URL : http://www.wort.lu/wort/web/fr/europe_et_monde/articles/2011/12/169172/les-photos-dans-les-medias-limitées-par-le-droit-dauteur.php



NOTE :

Dans cet arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), réunie en sa troisième chambre, la protection par le droit d'auteur d'une œuvre photographique est confirmée, en tant qu'œuvre originale et imprégnée de la créativité personnelle de son auteur. L'appréciation de cette créativité personnelle étant laissée à la charge de l'appréciation souveraine des juges nationaux.

La Cour indique cependant, que ce droit d'auteur peut être limité lorsqu'un enjeu de sécurité publique est en jeu.

Une interprétation *stricto sensu* du droit de diffusion dans un objectif de sécurité publique.

En l'espèce, les éditeurs allemands et autrichiens ayant procédé à la diffusion des photographies de Mme P. et du portrait robot qui en découle, et ce, sans l'accord de cette dernière, s'arguaient d'un enjeu de sécurité publique, en ce que ces œuvres constituaient un élément des avis de recherche de Natascha Kampusch.

La Cour rejette en partie cet argument, et affirme qu'un média tel qu'un éditeur de presse, ne peut de sa propre initiative publier une œuvre protégée par le droit d'auteur, sans le consentement de ce dernier, du fait d'un objectif de sécurité publique. Elle précise alors que seuls les Etats en sont aptes et responsables, mais qu'un média peut de façon ponctuelle contribuer à un tel objectif en publiant une œuvre protégée par le droit d'auteur sans l'accord de ce dernier, si cette initiative « *s'insère dans le contexte d'une décision prise, ou d'une action menée par les autorités nationales compétentes et visant à assurer la sécurité publique, et, d'autre part, soit prise en accord et en coordination avec lesdites autorités* ».

Il semblerait donc, en l'espèce, que les éditeurs auraient du demander l'autorisation de l'auteur afin d'utiliser

les photographies de la jeune Natascha de l'époque, réalisées par Mme Painer. Quant au portrait robot, découlant des photographies litigieuses, il s'agirait là de la libre utilisation d'une œuvre nouvelle et autonome qui ne correspondrait pas à une adaptation de l'œuvre originale en raison de sa faible originalité, selon le jugement de la juridiction autrichienne. La CJUE estime, en l'espèce, que les photographies originales sont bien susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur, puisqu'elles étaient imprégnées de la créativité personnelle de cette dernière, qui avait choisi le fond, ainsi que l'angle de prise de vue des photographies.

Une interprétation *lato sensu* du droit de citation.

Dans son arrêt, la CJUE donne son interprétation du droit de citation issue de la directive n°2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Elle considère alors que lorsqu'un article de presse cite une œuvre protégée déjà divulguée, le nom de l'auteur doit être obligatoirement cité, mais considère cependant que cette obligation est dite respectée lorsque seule la source de l'œuvre est indiquée.

En France, le droit de diffusion d'une œuvre déjà divulguée est régi par l'article L 122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle qui dispose en son 9° que les œuvres photographiques rendant par elles-mêmes compte de l'information, sont exclues de l'exception de reproduction ou de représentation dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec le public, sans l'accord de l'auteur, mais avec citation du nom de ce dernier.

Olivia BELOUIN

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IRENEDIC
2011/2012



ARRÊT :

CJUE, 3^{ème} chambre, 1^{er} décembre 2011, Eva-Maria P. / Standard VerlagsGmbH.

DECISION (Extraits)

Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) dit pour droit :

2) L'article 6 de la directive 93/98/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, doit être interprété en ce sens qu'une photographie de portrait est susceptible, en vertu de cette disposition, d'être protégée par le droit d'auteur, à condition, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier dans chaque cas d'espèce, qu'elle soit une création intellectuelle de l'auteur reflétant la personnalité de ce dernier et se manifestant par les choix libres et créatifs de celui-ci lors de la réalisation de cette photographie. Dès lors qu'il a été vérifié que la photographie de portrait en cause présente la qualité d'une œuvre, la protection de celle-ci n'est pas inférieure à celle dont bénéficie toute autre œuvre, y compris photographique.

3) L'article 5, paragraphe 3, sous e), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, lu à la lumière de l'article 5, paragraphe 5, de cette directive, doit être interprété en ce sens qu'un media, tel qu'un éditeur de presse, ne peut pas utiliser, de sa propre initiative, une œuvre protégée par le droit d'auteur en invoquant un objectif de sécurité publique. Toutefois, il ne saurait être exclu qu'il puisse contribuer ponctuellement à la réalisation d'un tel objectif en publiant une photographie d'une personne

recherchée. Il doit être exigé que cette initiative, d'une part, s'insère dans le contexte d'une décision prise ou d'une action menée par les autorités nationales compétentes et visant à assurer la sécurité publique et, d'autre part, soit prise en accord et en coordination avec lesdites autorités, afin d'éviter le risque d'aller à l'encontre des mesures prises par ces dernières, sans qu'un appel concret, actuel et exprès, émanant des autorités de sécurité, à publier à des fins d'enquête une photographie soit pour autant nécessaire.

4) L'article 5, paragraphe 3, sous d), de la directive 2001/29, lu à la lumière de l'article 5, paragraphe 5, de cette directive, doit être interprété en ce sens que le fait qu'un article de presse citant une œuvre ou un autre objet protégé n'est pas une œuvre littéraire protégée par le droit d'auteur ne fait pas obstacle à l'application de cette disposition.

5) L'article 5, paragraphe 3, sous d), de la directive 2001/29, lu à la lumière de l'article 5, paragraphe 5, de cette directive, doit être interprété en ce sens que son application est subordonnée à l'obligation que la source, y compris le nom de l'auteur ou de l'artiste interprète, de l'œuvre ou de l'autre objet protégé cités soit indiquée. Toutefois, si, en application de l'article 5, paragraphe 3, sous e), de la directive 2001/29, ce nom n'a pas été indiqué, ladite obligation doit être considérée comme respectée si seule la source est indiquée.

La Cour : M. K. Lenaerts (président de chambre), MM. J. Malenovský (rapporteur), E. Juhász, G. Arestis et T. von Danwitz (juges),

Avocats : Me G. Zanger, Me M. Windhager,

Source : curia.europa.





Cette création par [LID2MS-IREDIC](#) est mise à disposition selon les termes de la [licence Creative Commons Paternité – Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France](#).